

Chapitre IV

La SCOLARISATION des élèves en SITUATION de HANDICAP

A) La LOI de FÉVRIER 2005 :

- Définition du handicap et principes de la loi (p. 1).
- Démarche pour la scolarisation d'un élève en situation de handicap (p. 2).
- La scolarisation des élèves en situation de handicap (p. 3).
- Les missions de l'enseignant référent (p. 4).
- AHS : fonction et statut (source DSDEN 49) (p. 5).
- Les différentes missions des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap (source DSDEN 49) (Document mis en page par Bénédicte Dubois – IFP Nord Pas de Calais – mai 2017) (p. 6-7-8-9).
- La nature des contrats (Document mis en page par Bénédicte Dubois – IFP Nord Pas de Calais – mai 2017) (p. 10-11-12-13).
- Les AHS : précisions du Secrétariat Général – DDEC 49 (p.14-15).

B) 1^{er} Degré : L'ULIS (Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire) :

- Présentation du dispositif ULIS (p. 16-17-18).
- Les ULIS écoles de l'Enseignement Catholique du Maine-et-Loire (p. 19).
- Les ULIS de l'Enseignement Public du Maine-et-Loire (p. 20).

C) 2nd Degré : L'ULIS (Unité Localisée d'Inclusion Scolaire) :

- Présentation du dispositif ULIS (p. 21-22-23).
- Les ULIS de l'Enseignement Catholique du Maine-et-Loire (p. 24).
- Les ULIS de l'Enseignement Public du Maine-et-Loire (p.25)

La Loi de Février 2005

Définition du handicap et principe de la Loi

“Constitue un handicap... toute limitation d'activités ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de la santé invalidant”.

- La loi n° 2005-102 du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, **pose le droit à la scolarisation de tous les élèves handicapés.**

- **Principaux axes de la loi :**

- Accueil des personnes en situation de Handicap
- Le droit à la Compensation
- Les ressources (Allocations Handicapés)
- La scolarité
- L'emploi
- L'accessibilité
- Citoyenneté et participation à la Vie Sociale
- Divers autres points :
 - la reconnaissance de la langue des signes comme une langue à part entière
 - les critères d'attribution de la carte de stationnement
 - une nouvelle dénomination de carte station debout pénible (carte priorité pour personnes Handicapées)
 - la majoration pour parents isolés d'enfants en situation de Handicap
 - l'agrément « Vacances adaptées organisées »
 - etc...

Démarche pour la scolarisation d'un élève en situation de handicap

Lorsqu'une demande de scolarisation est formulée par la famille ou le représentant légal, l'inscription s'effectue dans l'établissement scolaire de référence.

Si la scolarisation nécessite que la MDA soit saisie

Désaccord de la famille
ou refus passif ou actif
de s'adresser à la MDA

L'école ou
l'établissement Saisine
de la MDA
signale à l'IA, via l'IEN

La DSDEN interpelle
la MDA

Médiation avec la famille

Accord de la famille

Saisine de la MDA
(exclusivement par la famille)

Notification de la MDA

Enseignant référent

ESS
(Equipe de Suivi de Scolarisation)
Evaluation des besoins et des
compétences en situation scolaire

EPE
(Equipe Pluridisciplinaire d'Evaluation)
Evaluation des besoins de l'élève
Mise en place du PPS
(Projet personnalisé de Scolarisation)

La scolarisation des élèves en situation de handicap

(Références législatives : décret du 02/04/09 - 2009-378 et 379)

Circulaire 2006-126 du 17/08/2016

Circulaire 2007-042 du 04/04/2008

L'équipe de suivi de la scolarisation contribue activement à organiser le temps de scolarisation de l'élève, sur une base hebdomadaire, en intégrant le cas échéant les différents temps et lieux de cette scolarisation.

Plusieurs cas de figure peuvent se présenter :

- . **L'élève en situation de handicap est scolarisé uniquement dans son établissement scolaire de référence.**
L'équipe de suivi de la scolarisation organise alors son emploi du temps, en respectant le volume horaire décidé par la CDA s'il ne s'agit pas d'un temps plein, mais aussi en fonction des contraintes liées au transport que l'élève doit emprunter ainsi qu'à ses obligations consécutives à d'éventuelles prises en charge extérieures à l'établissement.
- . **L'élève est scolarisé en alternance dans un établissement scolaire de référence et dans un établissement médico-social ou sanitaire.**
L'organisation de son emploi du temps est complexe à mettre en œuvre. Il est tenu compte des mêmes paramètres que précédemment. Une convention entre les deux établissements d'accueil définit les modalités de la scolarité partagée.
- . **La scolarisation de l'élève s'effectue entièrement hors de son établissement scolaire de référence,** au sein d'un établissement médico-éducatif ou sanitaire. Il est alors essentiel que l'équipe de suivi de la scolarisation soit en mesure de se réunir dans les mêmes conditions que ci-dessus.
- . **L'élève en situation de handicap est scolarisé à son domicile** et reçoit un enseignement dispensé par sa famille. Dans ce cas, l'enseignant référent apporte son concours au PPS (Projet Personnalisé de Scolarisation) décidé par la CDA (Commission Départementale pour les Droits et l'Autonomie des personnes handicapées) et mis en œuvre par la famille.

Les missions de l'enseignant référent

Au service de la scolarisation des élèves

En situation de handicap

L'enseignant référent assure le suivi de la scolarisation

Ses coordonnées sont transmises aux parents lors de l'inscription dans l'école.

Il réunit l'Equipe de Suivi de Scolarisation de l'élève, anime l'ESS et en rédige le compte-rendu

Il transmet le compte-rendu de l'ESS à la MDA.

Il assure la permanence des relations avec l'élève, sa famille et contribue à la cohérence et à la continuité du parcours de l'élève.

Il favorise la continuité et la cohérence de la mise en œuvre du Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS).

Autres missions de l'enseignant référent à la MDA

(à l'exception des élèves dont il assure le suivi)

Il participe à des EPE (Equipe Pluridisciplinaire d'Evaluation) de la MDA et à l'évaluation des besoins en milieu scolaire.

Il contribue à l'élaboration de Projets Personnalisés de Scolarisation (PPS).

AHS (Aide Humaine Scolaire)

(Source DSDEN49)

Circulaire n°2014-083 du 08/07/2014 Circulaire n°2017-084 du 03/05/2017

L'accompagnement d'un élève handicapé est assuré par un **Auxiliaire de Vie Scolaire**.

- De nombreux élèves handicapés ont besoin pour poursuivre leur parcours scolaire d'être accompagnés pour réaliser certains gestes, certaines tâches de la vie quotidienne à l'école, au collège ou au lycée. Néanmoins, rares sont les situations qui nécessitent la présence d'un auxiliaire de vie scolaire (AVS) sur la totalité du temps scolaire.
- C'est au cours de l'évaluation des besoins de l'élève que va émerger la nécessité d'un accompagnement. Toutefois, celui-ci ne peut être la condition sine qua non de la scolarisation. Il est certes souvent indispensable mais ne peut pas être toujours posé à priori. En effet, la présence d'un AVS aux côtés d'un élève doit être régulièrement réévaluée à la mesure de l'accès progressif à l'autonomie qui reste l'un des objectifs primordiaux de toute scolarisation.
- La présence d'un auxiliaire de vie scolaire auprès de l'élève doit être pensée comme un moyen d'optimiser la situation d'apprentissage dont la responsabilité entière appartient à l'enseignant. Dans ce contexte, le positionnement et les interventions de l'auxiliaire de vie sont élaborés en étroite concertation avec l'enseignant de la classe et trouvent toute leur pertinence par une préparation anticipée de la situation d'apprentissage.
- Le projet personnalisé de scolarisation qui décline les temps et les modalités d'intervention de l'AVS est indispensable mais reste insuffisant pour optimiser la coordination des actions. L'enseignant doit prévoir, en collaboration avec l'AVS et en fonction de chaque situation d'apprentissage, les interventions particulières de ce dernier, qui ne doivent en aucun cas empiéter sur la responsabilité pédagogique de l'enseignant.
- La présence d'un autre adulte ne doit pas conduire à l'isolement de l'élève handicapé dans la classe du fait d'activités pédagogiques trop décrochées de celles du groupe ou du fait d'une posture de l'AVS faisant obstacle à la mission pédagogique de l'enseignant.

Les personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap contribuent à la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation (PPS) et participent aux réunions des équipes de suivi de la scolarisation.

Sous l'autorité de l'enseignant et avec son accord, ils peuvent échanger avec la famille de l'élève, dans la limite de leurs prérogatives et dans le respect de l'obligation de discrétion professionnelle.

La présence d'un personnel chargé de l'accompagnement n'est ni un préalable ni une condition à la scolarisation de l'élève.

Les différentes missions des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap

Ces personnels se voient confier des missions d'aide aux élèves en situation de handicap. Ainsi, sous **le contrôle des enseignants**, ils ont vocation à **favoriser l'autonomie de l'élève, sans se substituer à lui, sauf lorsque c'est nécessaire**. Leurs missions peuvent être divisées en trois catégories : l'aide humaine individuelle, l'aide humaine mutualisée et l'accompagnement collectif dans les unités localisées pour l'inclusion scolaire (Ulis).

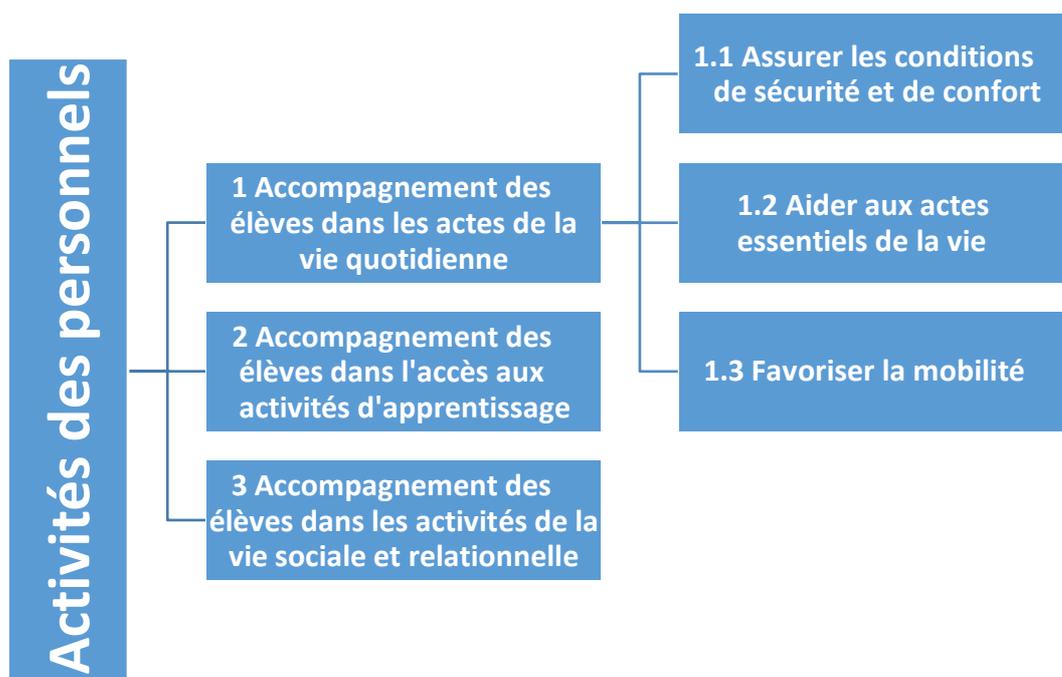
Accompagnement des élèves		
L'aide humaine aux élèves en situation de handicap, référencée dans l'article D. 351-16-1 du code de l'éducation, se décline selon deux modalités : l'aide individuelle et l'aide mutualisée.		
1. L'aide individuelle	2. L'aide mutualisée	3 Accompagnement dans les Ulis
<p>Conformément à l'article D. 351-16-4 du code de l'éducation, elle est attribuée par la CDAPH, à un élève qui a besoin d'un accompagnement soutenu et continu, pour une quotité horaire déterminée. La nécessité d'avoir une aide soutenue et continue s'applique à tout élève qui ne peut pratiquer les activités d'apprentissage sans aide durant un temps donné. Elle est accordée lorsque l'aide mutualisée ne permet pas de répondre aux besoins d'accompagnement de l'élève en situation de handicap.</p> <p>La CDAPH détermine les activités principales de la personne chargée de l'aide humaine individuelle.</p>	<p>Conformément à l'article D. 351-16-2 du code de l'éducation, elle est attribuée à un élève par la CDAPH, lorsqu'il a besoin d'un accompagnement sans qu'il soit nécessairement soutenu et continu. La CDAPH détermine les activités principales de la personne chargée de l'aide humaine mutualisée, sans précision de quotité horaire. L'organisation de l'emploi du temps de ces personnels doit permettre la souplesse nécessaire à l'action de la personne chargée de l'aide humaine mutualisée, qui peut être mobilisée pour un ou plusieurs élèves à différents moments. Lorsqu'un personnel chargé de l'aide humaine mutualisée suit plusieurs élèves sur un même établissement scolaire, le partage de son temps en plages horaires fixes dédiées doit faire l'objet d'une concertation avec le directeur d'école ou le chef d'établissement.</p>	<p>L'affectation des personnels chargés d'une mission d'accompagnement collectif dans une Ulis du premier ou du second degré relève de l'autorité académique et ne dépend pas d'une décision de la CDAPH. Ces personnels apportent leur aide à l'ensemble des élèves du dispositif, soit au sein de l'Ulis, soit lors des temps d'inclusion dans les classes ordinaires. Ils assistent l'enseignant sans pour autant se substituer à lui pour les tâches qui ne relèvent pas spécifiquement de l'activité d'enseignement, conformément au référentiel d'activités ci-dessous.</p>

D'après un document mis en page par Bénédicte Dubois – IFP Nord Pas de Calais – mai 2017

Les activités des personnels chargés de l'accompagnement

Les modalités d'intervention relatives aux activités des personnels chargés de l'aide humaine précisées ci-après se substituent aux missions définies au titre II de la circulaire n° 2003-092 du 11 juin 2003 relative aux assistants d'éducation.

Les activités des personnels chargés de l'aide humaine sont divisées **en trois domaines** qui regroupent les différentes formes d'aide apportées aux élèves en situation de handicap, sur **tous les temps et lieux scolaires (dont les stages, les sorties et voyages scolaires)**. Pour les missions d'aide individuelle et d'aide mutualisée les activités principales sont notifiées par la CDAPH.



1 Accompagnement des élèves dans les actes de la vie quotidienne

1.1 Assurer les conditions de sécurité et de confort	1.2 Aider aux actes essentiels de la vie	1.3 Favoriser la mobilité
<ul style="list-style-type: none">- observer et transmettre les signes révélateurs d'un problème de santé- s'assurer que les conditions de sécurité et de confort sont remplies.	<ul style="list-style-type: none">- assurer le lever et le coucher- aider à l'habillage et au déshabillage- aider à la toilette (lorsque celle-ci est assimilée à un acte de vie quotidienne et n'a pas fait l'objet de prescription médicale) et aux soins d'hygiène de façon générale- aider à la prise des repas. <p>Veiller, si nécessaire, au respect du régime prescrit, à l'hydratation et à l'élimination</p> <ul style="list-style-type: none">- veiller au respect du rythme biologique.	<ul style="list-style-type: none">- aider à l'installation matérielle de l'élève dans les lieux de vie considérés- permettre et faciliter les déplacements de l'élève dans l'établissement ou à l'extérieur (vers ses différents lieux de vie considérés, le cas échéant dans les transports utilisés) ainsi que les transferts (par exemple, du fauteuil roulant à la chaise dans la classe).

2 Accompagnement des élèves dans l'accès aux activités d'apprentissage (éducatives, culturelles, sportives, artistiques ou professionnelles)

- stimuler les activités sensorielles, motrices et intellectuelles de l'élève en fonction de son handicap, de ses possibilités et de ses compétences
- utiliser des supports adaptés et conçus par des professionnels, pour l'accès aux activités, comme pour la structuration dans l'espace et dans le temps
- faciliter l'expression de l'élève, l'aider à communiquer
- rappeler les règles à observer durant les activités
- contribuer à l'adaptation de la situation d'apprentissage, en lien avec l'enseignant, par l'identification des compétences, des ressources, des difficultés de l'élève
- soutenir l'élève dans la compréhension et dans l'application des consignes pour favoriser la réalisation de l'activité conduite
- assister l'élève dans l'activité d'écriture et la prise de notes, quel que soit le support utilisé
- appliquer les consignes prévues par la réglementation relative aux aménagements des conditions de passation des épreuves d'examens ou de concours et dans les situations d'évaluation, lorsque sa présence est requise.

3 Accompagnement des élèves dans les activités de la vie sociale et relationnelle

- participer à la mise en œuvre de l'accueil en favorisant la mise en confiance de l'élève et de l'environnement
- favoriser la communication et les interactions entre l'élève et son environnement
- sensibiliser l'environnement de l'élève au handicap et prévenir les situations de crise, d'isolement ou de conflit
- favoriser la participation de l'élève aux activités prévues dans tous les lieux de vie considérés
- contribuer à définir le champ des activités adaptées aux capacités, aux désirs et aux besoins de l'élève. Dans ce cadre, proposer à l'élève une activité et la mettre en œuvre avec lui.

Prise de médicaments et gestes techniques spécifiques

La circulaire DGS/PS 3/Das n° 99-320 du 4 juin 1999 relative à la **distribution des médicaments** permet aux personnels chargés de l'aide humaine de distribuer des médicaments aux élèves, exclusivement à la demande expresse de la famille et dans le cadre d'un projet d'accueil individuel (PAI), rédigé en concertation avec le médecin de l'éducation nationale qui veille au respect du secret médical.

Des gestes techniques spécifiques peuvent être demandés aux personnels chargés de l'aide humaine aux élèves en situation de handicap par la famille, avec l'accord de l'employeur, lorsqu'ils sont prévus spécifiquement par un texte.

Les personnels chargés de l'aide humaine aux élèves en situation de handicap peuvent également procéder à des **aspirations endo-trachéales** dans le respect des dispositions du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales et de l'arrêté du 27 mai 1999 relatif à la formation des personnes habilitées à effectuer des aspirations endo-trachéales.

Les activités périscolaires

Les activités périscolaires, même si elles n'ont pas un caractère obligatoire, ont vocation à être **accessibles à tous les élèves sans exception**. Les élèves en situation de handicap en bénéficient. Les activités périscolaires sont de la responsabilité des collectivités locales. L'article L.551-1 du code de l'éducation définit les conditions de leur mise en place dans le cadre d'un projet éducatif territorial (PEDT).

La circulaire n° 2013-036 du 20 mars 2013 précise les objectifs et les modalités d'élaboration d'un PEDT et facilite la coopération entre les collectivités territoriales engagées dans cette démarche de projet et les services de l'État chargés de l'accompagner en vue d'organiser des activités périscolaires prolongeant le service public d'éducation et en complémentarité avec lui.

Afin d'aider au mieux les territoires, un guide pratique « l'accessibilité des activités périscolaires pour les enfants en situation de handicap » est mis à disposition des collectivités sur le site <http://pedt.education.gouv.fr>

La circulaire n° 2015-004 de la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) relative à l'accompagnement des besoins spécifiques par la mise en œuvre du fonds « publics et territoires » décrit le dispositif de financement ouvert aux communes et intercommunalités qui souhaitent rendre leurs accueils de loisirs sans hébergement accessibles aux enfants en situation de handicap.

Ces aides peuvent être mobilisées par les caisses d'allocations familiales à partir du fonds « publics et territoires ».

Lors des activités périscolaires et des temps de restauration, l'accompagnement spécifique de l'enfant en situation de handicap n'est pas systématique. La CDAPH notifie le besoin d'accompagnement au regard de la situation personnelle de l'enfant en situation de handicap et de la nature des activités proposées.

Par ailleurs, en application de l'article 1 du décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique, les AESH peuvent être autorisés à cumuler une activité accessoire à leur activité principale. Ainsi les collectivités territoriales pourront se rapprocher utilement des services académiques pour avoir accès au vivier des AESH auxquels elles pourront proposer un contrat d'accompagnement des enfants en situation de handicap sur le temps périscolaire.

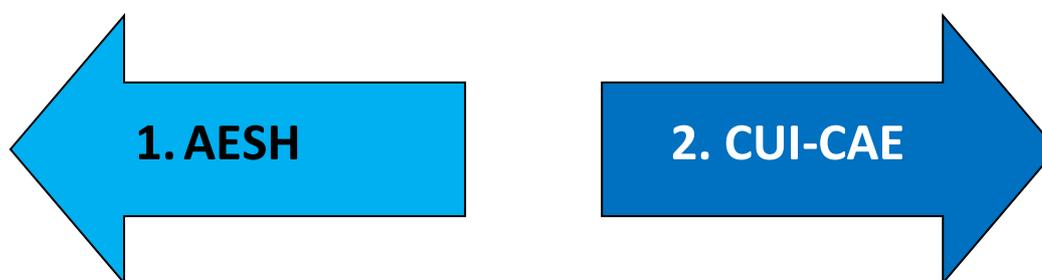
La nature des contrats

Les missions d'accompagnement des élèves en situation de handicap sont confiées à des personnels qui relèvent de deux statuts différents : **les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) recrutés sous contrat de droit public** et les **agents engagés par contrat unique d'insertion- contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE) recrutés sous contrat de droit privé** régi par le code du travail (EVS de l'Enseignement Catholique).

Seuls les **AESH** peuvent exercer, dans le cadre de la durée réglementaire du temps de travail, **l'accompagnement lors des sorties ou voyages scolaires avec nuitée et des stages.**

Par conséquent, les services responsables du recrutement des personnels chargés de l'aide humaine devront privilégier un accompagnement par un AESH pour les élèves devant effectuer un stage durant l'année scolaire ou susceptibles de bénéficier d'une sortie ou d'un voyage scolaire avec nuitée afin de garantir la continuité de l'accompagnement par un même personnel.

Pour précision, **les missions d'aide mutualisée ont vocation à être exclusivement du ressort des AESH.**



1 Les AESH	2 Les personnes recrutées en contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi. (CUI-CAE)
<p>Le statut des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) a été créé par la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 qui a introduit l'article L. 917-1 du code de l'éducation. Le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap, puis la circulaire n° 2014-083 du 8 juillet 2014, ont ensuite précisé ce statut.</p>	<p>Les personnels chargés de l'aide humaine aux élèves en situation de handicap peuvent également être employés en contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE). Ils exercent leur activité en tant qu'agents contractuels de droit privé régis par les dispositions des articles L. 5134-19-1 et suivants du code du travail et de l'article L. 421-10 du code de l'éducation qui permet aux établissements publics locaux d'enseignement (Eple) de recruter des personnes par CUI-CAE pour exercer leurs fonctions dans une ou plusieurs écoles ou dans un ou plusieurs Eple. Les organismes de gestion de l'enseignement catholique (Ogec) peuvent également recruter des personnels en CUI-CAE chargés de l'aide humaine pour exercer des fonctions au sein des établissements d'enseignement privé sous contrat d'association.</p>

<p>1 Les AESH</p>	<p>2 Les personnes recrutées en contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi. (CUI-CAE)</p>
<p>Les AESH peuvent bénéficier d'un contrat à durée déterminée renouvelable dans la limite de 6 ans. Lorsque l'État conclut un nouveau contrat avec une personne ayant exercé pendant six ans en qualité d'accompagnant des élèves en situation de handicap, en vue de poursuivre ces missions, le contrat est à durée indéterminée.</p>	<p>Ce contrat s'adresse à des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles d'insertion. Le salarié est rémunéré sur la base du taux horaire du Smic brut en vigueur. Le CUI-CAE ouvre droit à une aide à l'insertion professionnelle versée mensuellement à l'employeur par l'Agence de Services et de Paiement (ASP). L'embauche sous CUI-CAE ne peut avoir lieu avant l'attribution de l'aide. Par ailleurs, la prescription du CUI-CAE est placée sous la responsabilité de Pôle emploi, des missions locales ou des Cap emploi.</p> <p>Ce contrat, conclu pour une durée déterminée minimale de 6 mois, peut être prolongé dans la limite d'une durée totale de 24 mois en fonction de la situation du bénéficiaire et de l'évaluation des actions réalisées au cours du contrat. En effet, la prolongation de l'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle au titre du CUI-CAE et du contrat de travail au titre duquel l'aide est attribuée est subordonnée à l'évaluation des actions réalisées au cours du contrat en vue de favoriser l'insertion durable du salarié.</p> <p>La durée maximale de 24 mois peut ainsi être portée, par décisions de prolongation successives d'un an au plus, à 60 mois dans les cas limitativement énumérés par les dispositions de l'article L. 5134-25-1 du code du travail. Cette durée peut notamment être portée à 5 ans pour les salariés âgés de cinquante ans et plus rencontrant des difficultés particulières qui font obstacle à leur insertion durable dans l'emploi (la condition d'âge s'apprécie à l'échéance de la durée maximale d'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle), ainsi que pour les personnes reconnues travailleurs handicapés. À titre dérogatoire, ce contrat de travail peut être prolongé au-delà de la durée maximale prévue, en vue de permettre d'achever une action de formation professionnelle en cours de réalisation à l'échéance du contrat et prévue au titre de l'aide attribuée, sans que cette prolongation puisse excéder le terme de l'action concernée ou, pour les salariés âgés de cinquante-huit ans ou plus, jusqu'à la date à laquelle ils sont autorisés à faire valoir leurs droits à la retraite.</p> <p>Après deux années d'expérience dans des fonctions d'accompagnement des élèves en situation de handicap, ces salariés peuvent être recrutés comme AESH, dans la limite des postes disponibles et des besoins sur l'académie, sans qu'une condition de diplôme leur soit opposable.</p>

La formation des personnels chargés de l'aide humaine aux élèves en situation de handicap

Tous les personnels recrutés en qualité de personnel chargé de l'aide humaine aux élèves en situation de handicap bénéficient d'une **formation d'adaptation à l'emploi. Les dispositifs de formation se déclinent différemment en fonction du type de contrat.**

1 La formation des AESH	2 La formation des personnes recrutées en contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi. (CUI-CAE)
<p>Les AESH recrutés en contrat à durée déterminée ou en contrat à durée indéterminé bénéficient, au même titre que les autres agents contractuels de l'État, de la formation professionnelle tout au long de leur vie, ainsi que le prévoit le décret n°2007-1942 du 26 décembre 2007.</p> <p>Ils peuvent être admis aux actions de formation organisées à l'initiative de l'administration, à celles inscrites au plan de formation, à préparer des examens ou concours, à réaliser un bilan de compétences ou de validation des acquis de l'expérience professionnelle. Ils sont éligibles au congé de formation professionnelle. Le compte personnel de formation leur est ouvert en application de l'article 22 quater de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations de fonctionnaires et en application de l'article 11 de l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique.</p>	<p>Le CUI-CAE comporte des dispositions en matière d'accompagnement et de suivi, destinées à favoriser l'insertion durable dans l'emploi du bénéficiaire. Le code du travail prévoit des obligations renforcées pour les employeurs des personnes en CUI-CAE. L'employeur doit mettre en œuvre des actions d'accompagnement professionnel et prévoir obligatoirement des actions de formation professionnelle ou de validation des acquis de l'expérience (VAE) nécessaires à la réalisation du projet professionnel du salarié (articles L. 5134- 20 et suivants du code du travail).</p> <p>Dans ses missions, le salarié bénéficie également de l'accompagnement d'un tuteur désigné par l'employeur chargé de participer à l'accueil, d'aider, d'informer et de guider le salarié dans sa structure d'exercice, de contribuer à l'acquisition des savoir-faire professionnels, de soutenir le salarié dans ses démarches d'adaptation à l'emploi et d'insertion professionnelle et d'assurer la liaison avec l'employeur (démarches administratives...) et le référent de l'organisme prescripteur du CUI-CAE.</p> <p>Dans ce cadre, le ministère chargé de l'éducation nationale propose une formation d'adaptation à l'emploi. Ces formations d'adaptation à l'emploi sont mises en place dès le début du contrat et doivent être obligatoirement suivies au cours de la première année d'exercice. Pour la mission d'aide humaine aux élèves en situation de handicap, le salarié bénéficie de 60 heures de formation d'adaptation au poste de travail ou liées à l'évolution ou au maintien dans l'emploi, prévues dans la demande d'aide à l'insertion professionnelle, qui consistent à acquérir des compétences pouvant être utilisées dans le cadre des fonctions du salarié. Elles peuvent être menées pendant le temps de travail ou en dehors de celui-ci. Ces heures de formation d'adaptation à l'emploi constituent du temps de travail effectif.</p>

L'article 8 du décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des AESH prévoit que ceux qui ont été recrutés sans condition de diplômes suivent une formation d'adaptation à l'emploi incluse dans leur temps de service effectif et peuvent bénéficier, dans l'objectif d'une professionnalisation, de la formation nécessaire à l'obtention du diplôme. Enfin, ces agents pourront, sans que cela constitue une condition pour l'obtention d'un CDI, s'engager dans une démarche de validation des acquis de l'expérience (VAE) débouchant sur le diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social créé par le décret n°2016-74 du 29 janvier 2016.

De plus, le personnel en CUI-CAE exerçant des fonctions d'aide humaine auprès des élèves en situation de handicap bénéficie également **de 60 heures de formation d'insertion professionnelle pour une durée de contrat de 24 mois (dont 30 heures la première année et 30 heures la seconde année)** visant à l'acquisition ou au développement de compétences en adéquation avec son projet professionnel, l'objectif étant de préparer le retour sur le marché de l'emploi au terme du contrat. **Ces formations peuvent se dérouler hors du temps de travail effectif.** Différents parcours de formation sont proposés au salarié afin de travailler sur son projet professionnel, d'approfondir ses connaissances, d'acquérir de nouvelles compétences, de découvrir des métiers et éventuellement d'obtenir un diplôme ou une qualification en poursuivant une démarche de validation des acquis de l'expérience (VAE).

Le pilotage

Le recteur d'académie est responsable de l'organisation du dispositif d'accompagnement des élèves en situation de handicap. Ce dispositif peut être académique ou départemental et il convient de désigner un responsable chargé de sa coordination et de son animation. Le responsable assure la liaison entre les différents partenaires. Il est l'interlocuteur privilégié des directeurs d'école, des chefs d'établissement et des personnels chargés de l'aide humaine. Il est tenu informé régulièrement des décisions de la CDAPH en matière d'accompagnement scolaire des élèves en situation de handicap.

Il assure régulièrement le suivi et l'évaluation du dispositif. Des bilans réguliers sont réalisés pour permettre les régulations indispensables. Un bilan annuel d'activités est transmis au conseil départemental consultatif des personnes handicapées.

- Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement scolaire : **Florence Robine**
- Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,
La directrice générale des ressources humaines : **Catherine Gaudy**

Les AHS : précisions du Secrétariat Général - DDEC 49

- Points communs

Quel que soit leur statut (Auxiliaires de Vie Scolaire - ou A.V.S. - ou Emplois Vie Scolaire - ou E.V.S.), ils ont **en commun** ce qui suit :

- Ils sont au **service des élèves** en situation de handicap : **ils facilitent** certains gestes et certaines tâches de la vie quotidienne à l'école, au collège ou au lycée. Pour optimiser la situation d'apprentissage dont la responsabilité incombe entièrement à l'enseignant, leur intervention s'articule autour du Projet Personnel de Scolarisation ou P.P.S. L'enseignant prévoit les interventions particulières de l'A.V.S. ou de l'E.V.S. qui n'empiètent pas sur la responsabilité pédagogique de l'enseignant. Ce sont des « **accompagnants** ».
- Ils n'interviennent que **sur ordre de mission**, délivré par leur autorité, et auprès des **enfants et des jeunes connus de la Maison Départementale de l'Autonomie** (M.D.A.) et ayant reçu une **notification** de la Commission des Droits et de l'Autonomie (C.D.A.).
- **La répartition de leur service** dans les différents réseaux du territoire départemental (écoles, collèges ou lycées publics ou privés), donc leur affectation ou leur mise à disposition auprès de tel ou tel enfant ou jeune, fait l'objet d'une **concertation régulière entre les services compétents de la DSDEN et de la D.D.E.C. : la M.D.A. n'intervient pas** du tout dans ce travail car **ce n'est pas dans son champ de mission**.
- A ce jour, même si toutes n'ont pas le même statut, ce sont des personnes en situation d'emploi précaire : **leur durée de contrat est limitée dans le temps** (C.D.D.) et peut inclure des renouvellements assez aléatoires, selon l'évolution de la réglementation les concernant en matière de législation sociale. Mais cela n'enlève rien aux compétences attendues !
- Suivant le handicap de la (ou des) personne(s) qu'ils accompagnent, ils peuvent être amenés à faire des gestes spécifiques et/ou à se former pour cela mais **ce ne sont pas des professionnels de la santé**. D'une manière générale, ils doivent suivre un **cursus de formation**, du fait, notamment, du caractère temporaire de leur emploi. A cet effet, la DSDEN propose à tous les AHS, dont ceux de l'Enseignement catholique, un parcours complet de 20 modules de 3 heures chacun, sur une année scolaire !
- Ils interviennent **normalement pendant le temps scolaire** mais la jurisprudence et les notifications ont commencé à sortir de ce cadre, ce qui peut poser problème.
- L'accompagnement par un Auxiliaire de Vie Scolaire est assuré **en fonction des moyens disponibles** (nombre de contrats autorisés) : cette mention apparaît sur chaque notification... Difficile à entendre, malgré tout.
- **Qu'ils soient dans le réseau public ou dans celui de l'Enseignement Catholique, ces accompagnants sont souvent appelés, indistinctement, pour le même type d'aide**. Doivent, bien sûr, être pris en compte : l'âge de l'enfant ou du jeune, son niveau de scolarisation, la nature du handicap, donc son degré d'autonomie.

Les notifications mentionnent un accompagnement par « un Auxiliaire de Vie Scolaire », cela correspond à une terminologie « généraliste » qui ne prend nullement en compte le statut ou la réalité contractuelle de l'accompagnant.

- Contacts : sites et personnes ressources

- Sites et coordination :

- . **Enseignement Catholique 49** – Site ASH (<http://www.ec49.org/ash/>) – le Calepin des CE1
 - ° Coordonnatrice : *Madame VERDIER*, téléphone : 02/41/79/51/51 poste 215.
- . **DSDEN 49**, site A.S.H. « scolarisation des élèves handicapés ».
 - ° Coordonnatrice : *Madame MAINGRET*, téléphone : 02/41/74/35/65
avs49@ac-nantes.fr

- Autres contacts :

- . Pour toute question **pédagogique, éducative, à la D.D.E.C. :**
 - ° *Madame Marie-Claude VALLET*, Responsable A.S.H. 1er degré, téléphone (secrétariat) : 02/41/79/51/42.
 - ° *Monsieur André COURTAS*, Responsable A.S.H. 2nd degré, téléphone (secrétariat) : 02/41/79/51/59.
- . Pour toute question d'ordre **psychologique, à la D.D.E.C. :**
 - ° *Madame Pascale PELTIER*, Responsable du service de Psychologie, téléphone (secrétariat) : 02/41/79/51/44.
- . Pour toute question **administrative ou institutionnelle :**
 - ° **A la D.D.E.C. :**
 - Monsieur Laurent BAUDREZ*, Adjoint en charge des Services :
 - Auprès de *Madame Sylvie VERDIER*, téléphone : 02/41/79/51/51 poste 215,
 - Auprès de *Madame Laurence ROBIN*, téléphone : 02/41/79/51/41.
 - ° **A la DSDEN :**
 - Monsieur Jean-Noël DUPUIS*, téléphone : 02/41/74/34/54.
- . Pour toute question de **législation sociale ou de gestion, au titre du contrat de droit privé :**
 - ° **A l'UDOGEC :**
 - Madame Nadine DUBOIS*, téléphone : 02/41/79/51/53 poste 101.

ULIS : Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire)

Dispositifs pour la Scolarisation des élèves en situation de handicap dans le 1^{er} et le 2nd degré

- Présentation du dispositif ULIS

- Textes de référence:

- . La loi de 2005-102 du 11 fév. 2005 pour l'Egalité des Droits et des Chances a fait évoluer les principes de la Scolarisation de l'Enfant en situation de Handicap. Elle pose comme principe la priorité donnée à une scolarisation en milieu dit « ordinaire ».
- . La circulaire ULIS 2015-129 du 21/08/2015.
- . Circulaire 2016-117 du 08/08/2016 scolarisation des élèves en situation de handicap.

- La loi de 2005 prévoit de confier aux Commissions des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), au sein des MDPH, la responsabilité de définir le parcours de formation de l'élève dans le cadre de son projet de Vie.

- C'est **le PPS** qui organise la scolarité de l'élève en situation de Handicap (en classe ordinaire ou en ULIS).

Le PPS précise :

- . les actions pédagogiques,
- . les actions psychologiques,
- . les actions sociales,
- . les actions éducatives,
- . les actions médicales et paramédicales,

qui répondent aux BEP de l'élève et qui complètent sa formation scolaire. Le PPS est élaboré par une équipe pluridisciplinaire (EPE) de la MDA.

Les modalités de scolarisation d'un élève en situation de Handicap peuvent prendre des formes variées en application de son PPS.

- 2 types de scolarité :

- . de manière individuelle en totalité ou partiellement dans une classe ordinaire,
- . de manière collective dans une structure adaptée : l'ULIS.

- Scolarisation dans un dispositif au sein de l'école primaire ou du collège : l'ULIS en référence » à la circulaire 2015-129 du 21/08/2015

À compter du 1er septembre 2015, qu'ils soient situés dans une école, un collège ou un lycée, les dispositifs de scolarisation des établissements scolaires destinés aux élèves en situation de handicap sont dénommés unités localisées pour l'inclusion scolaire (Ulis).

L'appellation « classe pour l'inclusion scolaire » (Clis) est donc remplacée par « unité localisée pour l'inclusion scolaire - école » (Ulis école).

Les Ulis, dispositifs ouverts, constituent une des modalités de mise en œuvre de l'accessibilité pédagogique.

Les élèves orientés en Ulis sont ceux qui, en plus des aménagements et adaptations pédagogiques et des mesures de compensation mis en œuvre par les équipes éducatives, nécessitent un enseignement adapté dans le cadre de regroupements.

La circulaire 2015-129 du 21/08/2015 a pour objet d'actualiser les indications relatives aux modalités d'organisation et de fonctionnement de ces dispositifs.

Une circulaire spécifique est consacrée aux Ulis des lycées professionnels* (cf. doc Ulis lycées professionnels).

- Public visé

Les commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), au sein des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), ont pour mission de définir le parcours de formation de l'élève dans le cadre de son projet de vie.

La CDAPH se prononce sur les mesures propres à assurer la formation de l'élève en situation de handicap, au vu de son projet personnalisé de scolarisation (PPS). Elle peut notamment orienter un élève vers une Ulis qui offre aux élèves la possibilité de poursuivre en inclusion des apprentissages adaptés à leurs potentialités et à leurs besoins et d'acquérir des compétences sociales et scolaires, même lorsque leurs acquis sont très réduits.

- L'organisation des Ulis correspond à une réponse cohérente aux besoins d'élèves en situation de handicap présentant des :

- TFC : troubles des fonctions cognitives ou mentales ;
- TSLA : troubles spécifiques du langage et des apprentissages ;
- TED : troubles envahissants du développement (dont l'autisme) ;
- TFM : troubles des fonctions motrices ;
- TFA : troubles de la fonction auditive ;
- TFV : troubles de la fonction visuelle ;
- TMA : troubles multiples associés (pluri-handicap ou maladie invalidante).

- Les modalités d'organisation et de fonctionnement

Les Ulis constituent un dispositif qui offre aux élèves qui en bénéficient une organisation pédagogique adaptée à leurs besoins ainsi que des enseignements adaptés dans le cadre de regroupement et permet la mise en œuvre de leurs projets personnalisés de scolarisation.

Elles sont parties intégrantes de l'établissement scolaire dans lequel elles sont implantées.

Le projet de l'Ulis peut prévoir l'affectation par l'inspecteur d'académie-Chef d'établissement académique des services de l'éducation nationale, d'un personnel assurant les missions d'auxiliaire de vie scolaire collectif.

- Les objectifs d'apprentissage envisagés pour les élèves bénéficiant de l'Ulis requièrent des modalités adaptées nécessitant des temps de regroupement dans une salle de classe réservée à cet usage.
- Une attention particulière doit être portée aux conditions d'accessibilité de ces salles et aux moyens spécifiques indispensables à leur équipement et à leur fonctionnement (mobilier ou sanitaires aménagés, matériels pédagogiques adaptés, fournitures spécifiques, conditions requises d'hygiène et de sécurité...).
- Les élèves bénéficiant de l'Ulis participent aux activités organisées pour tous les élèves dans le cadre du projet d'école ou d'établissement.
- Les élèves bénéficiant de l'Ulis sont des élèves à part entière de l'établissement scolaire, leur classe de référence est la classe ou la division correspondant approximativement à leur classe d'âge, conformément à leur projet personnalisé de scolarisation (PPS).
- Ils bénéficient de temps de regroupement autant que de besoin.

- Le coordonnateur de l'Ulis :

- L'enseignant affecté sur le dispositif est nommé coordonnateur de l'Ulis. Cette fonction est assurée par un enseignant spécialisé, titulaire du CAPA-SH ou du 2CA-SH (CAPPEI à partir de 2018).

L'action du coordonnateur s'organise autour de 3 axes :

- l'enseignement aux élèves lors des temps de regroupement au sein de l'Ulis
- la coordination de l'Ulis et les relations avec les partenaires extérieurs
- le conseil à la communauté éducative en qualité de personne ressource

Le coordonnateur de l'Ulis est un spécialiste de l'enseignement auprès d'élèves en situation de handicap, donc de l'adaptation des situations d'apprentissage aux situations de handicap.

Son expertise lui permet d'analyser l'impact que la situation de handicap a sur les processus d'apprentissage déployés par les élèves aux fins de proposer l'enseignement le mieux adapté.

Sa première mission est, dans le cadre horaire afférent à son statut, une mission d'enseignement visant à proposer aux élèves en situation de handicap, quand ils en ont besoin, les situations d'apprentissage que requiert leur handicap.

Tous les élèves de l'Ulis reçoivent un enseignement adapté de la part du coordonnateur, pas nécessairement au même moment, que cet enseignement ait lieu en situation de regroupement ou dans la classe de référence.

En outre, le coordonnateur organise le travail des élèves en situation de handicap dont il a la responsabilité en fonction des indications portées par les PPS et en lien avec l'équipe de suivi de la scolarisation (ESS).

Enfin, s'il n'a pas prioritairement vocation à apporter un soutien professionnel aux enseignants non spécialisés, il est cependant, dans l'établissement, une personne ressource indispensable, en particulier pour les enseignants des classes où sont scolarisés les élèves bénéficiant de l'Ulis, afin de les aider à mettre en place les aménagements et adaptations nécessaires.

Le projet d'école ou d'établissement prend en compte et favorise le fonctionnement inclusif de l'Ulis.

Le coordonnateur élabore le projet pédagogique de l'Ulis en formalisant les actions concrètes et les adaptations des contenus d'apprentissage qu'il souhaite mettre en place.

Le coordonnateur planifie les interventions du personnel AVS-co, le cas échéant.

Membre à part entière de l'établissement, il fait partie de l'équipe pédagogique et participe à l'équipe de suivi de la scolarisation des élèves dont il a la charge.

- L'Ulis dans le premier degré

L'Ulis école est placée sous la responsabilité du Chef d'établissement de l'école où elle est implantée. Elle est prise en compte au même titre qu'une classe de l'école dans la définition de la quotité de décharge d'enseignement du Chef d'établissement.

- L'effectif des Ulis école, comptabilisé séparément des autres élèves de l'école pour les opérations de la carte scolaire, est limité à 12 élèves.

- Le Chef d'établissement doit s'assurer que tous les enseignements relevant des programmes de l'école primaire soient dispensés et notamment les enseignements de langues vivantes étrangères ;

- Les élèves bénéficiant de l'Ulis peuvent participer aux activités péri-éducatives notamment dans le cadre du projet éducatif territorial ;

- Service des enseignants des Ulis écoles

- Les obligations réglementaires de service des enseignants affectés dans les Ulis écoles sont régies, comme pour les autres enseignants du premier degré, par le [décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008](#).

Dans ce cadre, l'IEN chargé de la circonscription veille à ce que le coordonnateur bénéficie d'un temps de concertation avec les autres acteurs de la scolarisation des élèves bénéficiant de l'Ulis. Ce temps doit permettre une réflexion sur le fonctionnement de l'Ulis, l'évaluation de ses effets, la situation particulière de certains élèves.

En tout état de cause, le temps consacré par les coordonnateurs des Ulis école à la concertation, aux travaux en équipe pédagogique, aux relations avec les parents ou aux participations aux conseils d'école est égal à 108 heures annuelles conformément à la [circulaire n° 2013-019 du 4 février 2013](#) relative aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré.

Les U.L.I.S. écoles de l'Enseignement Catholique du Maine et Loire

Ecole St ANTOINE

6 Rue Lamartine

49100 ANGERS

Tél. 02 41 43 76 73

Fax. 02 41 43 76 73

angers.stantoine@ec49.fr

Ecole St AUGUSTIN

3 Rue du Colombier

BP 84 103

49041 ANGERS CEDEX

Tél. 02 41 68 94 52

Fax. 02 41 68 94 59

angers.staugustin@ec49.fr

Ecole Ste THÉRÈSE

1 Place Ste-Thérèse

49100 ANGERS

Tél. 02 41 48 16 08

Fax. 02 41 48 63 66

angers.stetherese@ec49.fr

Ecole St JOSEPH/St MARTIN

23 Avenue du Grain d'Or

49600 BEAUPREAU

Tél. 02 41 63 02 35

Fax. 02 41 63 02 35

beaupreau.stjosephstmartin@ec49.fr

Ecole ST PIERRE

4 Rue de l'Astrée

49120 CHEMILLÉ

Tél. 02 41 30 76 80

Fax. 02 41 30 76 80

chemille.stpierre@ec49.fr

Ecole ST LOUIS LE BRELOQUET

2 bis Rue du Breloquet

49300 CHOLET

Tél. 02 41 62 29 39

Fax. 02 41 65 64 87

cholet.stlouislebreloquet@ec49.fr

Ecole Catholique LA SOURCE

3 Bis Allée de l'Ecusson

49110 ST PIERRE MONTLIMART

Tél. 02 41 75 44 15

Fax. 02 41 61 38 09

stpierremontlimart.lasource@ec49.fr

Ecole ST LOUIS

47 Rue d'Alsace

49400 SAUMUR

Tél. 02 41 51 11 36

Fax. 02 41 50 41 07

saumur.stlouis@ec49.fr

Ecole ST JOSEPH

4 Rue du Pinelier

49500 SEGRE

Tél. 02 41 92 11 40

Fax. 02 41 61 38 09

segre.stjoseph@ec49.fr

Les Ulis écoles

de l'Enseignement Public de Maine-et-Loire

Ulis TFC/TSLA/TED – Ecoles

ANGERS	Pierre-Louis Lebas	5 RUE LEBAS	02 41 66 24 94
	Joseph Cussonneau	15 RUE DES CORDELIERS	02 41 87 41 68
	Alfred de Musset	5 RUE ALFRED DE MUSSET	02 41 60 22 10
	Victor Hugo X2	26 RUE VICTOR HUGO	02 41 43 00 52
	Marcel Pagnol	41 RUE DE SALPINTE	02 41 66 82 52
AVRILLE	Jean Piaget	16 AVENUE DES TROIS CORMIERS	02 41 69 20 77
BAUGE	L'oiseau Lyre	1 RUE DES REMPARTS	02 41 89 14 19
BEAUPREAU	Jules Ferry	18 BIS RUE DE LA SABLIERE	02 41 63 37 53
BOUCHEMAINE	Le Chateau	1 ROUTE DES PETROLES	02 41 77 10 37
CHALONNES / LOIRE	Mixte Il Joubert	7 AVENUE GAYOT	02 41 78 01 23
CHATEAUNEUF / SARTHE	Marcel Pagnol	CHEMIN DE RONDE	02 41 69 85 62
CHOLET	Les Richardières	6 RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU	02 41 62 03 62
	Saint-Exupéry	26 RUE GRIGNION DE MONTFORT	02 41 62 02 79
	Turpault	8 RUE MONTALEMBERT	02 41 62 00 22
DOUE LA FONTAINE	Saint-Exupéry	2 RUE ANDRE GIDE	02 41 59 13 69
GENNES	Jules Verne	16 RUE DU PRESSOIR AUX MOINES	02 41 51 81 39
LE LOUROUX BECONNAIS	René Goscinny	4 RUE DE LAUNAY	02 41 77 02 97
LE MAY SUR EVRE	Jean Moulin	PLACE MARCEL TAUPIN	02 41 63 82 44
LONGUE JUMELLES	Raymond Renard	RUE DU COLLEGE	02 41 52 12 25
MONTREUIL BELLAY	La Herse	PLACE DE LA REPUBLIQUE	02 41 52 33 02
MONTREUIL JUIGNE	Marcel Pagnol	1 RUE DE VENISE	02 41 42 92 43
MURS ERIGNE	Marie Curie	15 RUE DE LA CLAIRIERE	02 41 57 73 66
SAUMUR	Charles Perrault	RUE DU CHEMIN VERT	02 41 50 43 57
	Maremaillette	8 RUE MAREMAILLETTE	02 41 51 26 86
SEGRE	Robert Fontaine	14 RUE FERNAND ROSSIGNOL	02 41 92 17 08
SEICHES SUR LE LOIR	André Moine	RUE LE NENAON	02 41 76 20 90
ST MACAIRE EN MAUGES	Victor Hugo	2 PLACE DU BURKINA FASO	02 41 55 33 93
ST PIERRE MONTLIMART	Les Sables d'Or	3 AVENUE DE LA CROIX VERTE	02 41 75 76 04
STE GEMMES-SUR-LOIRE	Les grands jardins	4 RUE DES GRANDS JARDINS	02 41 66 79 40
THOUARCE	Jules Spal	5 BD DE LA REPUBLIQUE	02 41 54 14 45
TRELAZE	Paul Fort	255 RUE ELISEE RECLUS	02 41 22 16 21

Ulis TFA – Ecole

ANGERS	Nelson Mandela X2	64 RUE DE LA FAUCONNERIE	02 41 19 98 00
---------------	-------------------	--------------------------	----------------

Ulis TFM-TMA Ecole

ANGERS	Grégoire Bordillon	16 PLACE GREGOIRE BORDILLON	02 41 88 42 53
---------------	--------------------	-----------------------------	----------------

Ulis Ecole dominante TED

ANGERS	Grégoire Bordillon	16 PLACE GREGOIRE BORDILLON	02 41 88 42 53
---------------	--------------------	-----------------------------	----------------

(2nd degré) L'ULIS (Unité Localisée d'Inclusion Scolaire)

- Présentation du dispositif ULIS

- Textes de référence :

- **Circulaire n° 2015-129 du 21 août 2015** : relative aux unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS), dispositifs pour la scolarisation des élèves en situation de handicap dans le premier et le second degrés
- **Loi 2005-102** : Loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.
- **Loi 2013-595** : Loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République.
- **La loi du 11 février 2005 (loi n°2005-102)** pour l'égalité des droits et des chances pose le principe de la scolarisation prioritaire des élèves handicapés en milieu scolaire ordinaire, la scolarisation en milieu spécialisé étant l'exception.
- Les élèves orientés en ULIS sont ceux qui, en plus des aménagements et adaptations pédagogiques et des mesures de compensation mis en œuvre par les équipes éducatives, nécessitent un enseignement adapté dans le cadre de regroupements et dont le handicap ne permet pas d'envisager une scolarisation individuelle continue dans une classe ordinaire.

- L'ULIS, un dispositif au sein de l'établissement

- L'ULIS, dispositif d'inclusion au sein des établissements ou des réseaux d'établissements du 2nd degré, doit proposer une scolarisation comportant des temps d'inclusion pour un enseignement dans les classes ordinaires de l'établissement et des temps spécifiques pris en charge par le coordonnateur du dispositif.
- L'ULIS fait totalement partie du collège ou du lycée. L'accueil des élèves dans l'ULIS est inscrit dans le projet de l'établissement et sera évalué régulièrement.
- Les élèves de l'ULIS, inscrits dans leur classe de référence, sont des collégiens ou lycéens, ils participent à l'ensemble de la vie scolaire de l'établissement.

- L'ULIS, une réponse adaptée aux besoins de certains élèves en situation de handicap

- L'intitulé des ULIS correspond à une réponse cohérente aux besoins d'élèves handicapés présentant des :
 - **TFC** : Troubles des Fonctions Cognitives ou mentales ;
 - **TSLA** : troubles spécifiques du langage et des apprentissages ;
 - **TED** : Troubles Envahissants du Développement (dont l'autisme) ;
 - **TFM** : Troubles des Fonctions Motrices (dont les troubles dyspraxiques) ;
 - **TFA** : Troubles de la Fonction Auditive ;
 - **TFV** : Troubles de la Fonction Visuelle ;
 - **TMA** : Troubles Multiples Associés (pluri-handicap ou maladie invalidante).

- Accueil et admission des élèves

- L'ULIS accueille des jeunes à l'issue d'une décision d'orientation de la Commission des Droits et de l'Autonomie (CDAPH). Cette orientation fait l'objet d'une notification émanant de la Maison Départementale de l'Autonomie. En lien avec les services de la DDEC (pour une fréquentation d'une Ulis de l'enseignement catholique), le Directeur Académique propose une affectation dans un établissement secondaire. L'inscription est prononcée par le chef d'établissement, à la suite de la démarche des familles pour inscrire leur enfant dans l'établissement choisi.
- Les jeunes admis en ULIS sont :
 - des élèves sortant des ULIS de l'école primaire, pour lesquels la commission compétente a estimé possible la poursuite d'une scolarité en établissement ordinaire ;
 - des élèves qui, après un séjour dans un établissement médico-éducatif ou une structure de soins, sont, avec l'accord de la CDAPH, en mesure de poursuivre leur scolarité dans un établissement ordinaire ;
 - des élèves ayant pu bénéficier pendant un certain temps d'une scolarisation individuelle et pour lesquels des modalités plus collectives s'avèrent nécessaires (à l'inverse, après une ULIS, une scolarisation individuelle peut évidemment être proposée si elle paraît souhaitable).

Il est souhaitable que chaque groupe d'élèves accueillis, pendant les périodes de regroupement, n'excède pas 10.

- Pour suivre avec profit une scolarité en ULIS

- Les élèves doivent :
 - manifester des aptitudes cognitives, même si celles-ci peuvent apparaître limitées dans l'instant, et se situer dans une dynamique de progrès ;
 - pouvoir tirer profit de ce mode de scolarisation sans que cela entraîne chez eux des souffrances qui poseraient des limites au projet de scolarisation ;
 - avoir acquis une capacité de communication compatible avec des enseignements scolaires, avec les situations de vie et d'éducation collectives ;
 - être capables d'assumer les contraintes et les exigences minimales de comportement qu'implique la vie en collège ou en lycée.

- Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS) et équipe de suivi

- La scolarisation au sein de l'ULIS doit permettre la mise en œuvre du Projet Personnalisé de Scolarisation de l'élève (PPS), élaboré par l'équipe pluridisciplinaire de la MDA et coordonné par l'enseignant référent.
- L'enseignant référent a, auprès des familles, une mission d'accueil, d'information et d'accompagnement ; il est l'interlocuteur principal de toutes les parties prenantes de ce projet. Il assure un lien permanent avec la MDA.
- Le PPS est mis en œuvre et révisé par l'équipe de suivi, animée par l'enseignant référent au moins une fois chaque année.

- Cette équipe comprend :
 - . l'élève handicapé et les parents ou représentants légaux ;
 - . le chef d'établissement ;
 - . le ou les enseignants, spécialisés ou non, qui ont en charge la scolarité de l'élève handicapé ;
 - . le psychologue de l'éducation ;
 - . les professionnels de la santé ;
 - . les professionnels des services sociaux.
- L'équipe de suivi évalue les mises en œuvre et les réajustements nécessaires, au regard des compétences et des besoins du jeune, en s'appuyant sur les expertises réalisées par les professionnels de l'éducation nationale, de la santé et de l'action sociale.
- Elle recherche les ajustements et élabore une proposition de continuité ou de modification de PPS et accompagne sa mise en œuvre. La CDAPH revoit et valide les propositions de l'équipe de suivi.
- Le chef d'établissement veille à son bon déroulement.
- L'équipe de suivi de la scolarisation ne peut valablement se réunir en l'absence des parents ; les horaires de la réunion ne doivent pas être un obstacle à la participation des parents.

- Organisation pédagogique

- **Le chef d'établissement** est responsable du fonctionnement global de l'ULIS.
 - . Il veille à ce que l'équipe éducative -sous la conduite de l'enseignant spécialisé, coordonnateur - prépare un bilan annuel de suivi de chaque élève.
 - . Il adresse les bilans à l'enseignant référent.
 - . Il s'assure que les temps de vie collective contribuent à la bonne intégration des élèves de l'ULIS dans l'établissement ; il veille à ce que la participation aux activités éducatives, culturelles et sportives soit réellement mise en place.
- **L'enseignant spécialisé, coordonnateur de l'ULIS**, est chargé de l'organisation du dispositif et de l'adaptation de l'enseignement. Titulaire du CAPA-SH ou du 2CA-SH, spécialiste de l'enseignement auprès d'élèves handicapés, il a une mission d'enseignement face à tous les élèves, mission dont l'objectif est de proposer les situations d'apprentissage que requiert leur handicap.
- **Les enseignants**, exerçant auprès d'élèves de l'ULIS, participent à des concertations périodiques permettant de faire le point sur les progrès de leurs élèves et le fonctionnement du dispositif.

- Présentation du dispositif ULIS en Lycée Général et Professionnel (ULIS Pro)

Dispositif collectif au sein d'un établissement du second degré circulaire n° 2015-129 du 21-8-2015 (extrait).

- Pour les élèves bénéficiant de l'Ulis dont le PPS prévoit la préparation d'un diplôme de l'enseignement général ou technologique, l'équipe pédagogique, singulièrement le coordonnateur de l'Ulis, accompagne le projet de poursuite d'études et prépare les élèves aux conditions particulières de travail qu'ils rencontreront dans l'enseignement supérieur ;
- L'élève bénéficie en outre de l'ensemble des dispositifs d'accompagnement personnalisé tel que l'entretien personnalisé d'orientation en classes de première et de terminale.
- L'enseignant référent prend contact, le moment venu, avec le correspondant « handicap » de l'enseignement supérieur afin d'assurer la transition avec l'université.

Les U.L.I.S./U.L.I.S. Pro de l'Enseignement Catholique du Maine et Loire

<p>Collège ST AUGUSTIN 3 rue du Colombier BP 84103 49041 ANGERS cedex 01 Tél. 02 41 68 94 50 secretariat.angers.staugustin@ec49.fr www.staugustin.fr</p> <p style="text-align: center;">1 ULIS</p>	<p>Collège ST CHARLES 30 bis Bd Clémenceau 49100 ANGERS Tél. 02 41 22 11 40 Fax. 02 41 22 11 45 secretariat.angers.stcharles@ec49.fr http://st-charles.anjou.e-lyco.fr</p> <p style="text-align: center;">2 ULIS</p>	<p>Collège ST JOSEPH 21 rue des Venelles 49120 CHEMILLE (CHEMILLE EN ANJOU) Tél. 02 41 30 65 91 Fax. 02 41 46 33 20 contact@stjochemille.org http://st-joseph-chemille.e-lyco.fr</p> <p style="text-align: center;">1 ULIS</p>
<p>Collège JEANNE-d'ARC 19 rue de l'Etoile BP 50747 49307 CHOLET CEDEX Tél. 02 41 62 09 95 Fax. 02 41 62 61 52 secretariat.cholet.jeannedarc@ec49.fr http://jdar-cholet.anjou.e-lyco.fr</p> <p style="text-align: center;">1 ULIS</p>	<p>Collège ST FRANCOIS D'ASSISE 20 rue Candaise 49220 LE LION D'ANGERS Tél. 02 41 95 31 14 Fax. 02 41 95 67 29 secretariat.lelion.francoisdassise@ec49.fr http://college-francoisdassise.anjou.e-lyco.fr</p> <p style="text-align: center;">1 ULIS</p>	<p>Collège St JOSEPH 50 rue de la Loire BP 09 49620 LA POMMERAYE Tél. 02 41 77 74 56 Fax. 02 41 77 28 28 secretariat.lapommeraye.colstjoseph@ec49.fr http://college-lycee-saintjoseph.anjou.e-lyco.fr</p> <p style="text-align: center;">1 ULIS</p>
<p>Collège Ste ANNE 15 rue François Bedouet BP 05 St Hilaire St Florent 49426 SAUMUR Cedex Tél : 02 41 83 04 04 Fax : 02 41 83 04 09 secretariat.sthilaire.steanne@ec49.fr http://collegesainteanne-saumur.anjou.e-lyco.fr</p> <p style="text-align: center;">1 ULIS</p>		<p>Collège St Aubin-La-Salle rue Hélène Boucher BP 30139 49481 St SYLVAIN D'ANJOU (VERRIERE EN ANJOU) Tél. 02 41 33 45 00 Fax. 02 41 33 45 01 contact@saintaubinlasalle.fr www.saintaubinlasalle.fr</p> <p style="text-align: center;">1 ULIS</p>
<p>Lycée STE MARIE 3 rue du Margat CS 40507 49105 ANGERS CEDEX 02 Tél. 02 41 22 15 30 Fax. 02 41 72 08 37 secretariat.angers.ljosephwresinski@ec49.fr www.lyceejosephwresinski.fr</p> <p style="text-align: center;">1 ULIS PRO</p>	<p>Lycée Le PINIER NEUF Avenue Gontaut Biron CS 30055 49601 BEAUPRÉAU CEDEX Tél. 02 41 71 35 36 Fax. 02 41 71 24 24 secretariat.beaupreau.lppinierneuf@ec49.fr http://ensemble-domsortais.paysdelaloire@e-lyco.fr</p> <p style="text-align: center;">1 ULIS PRO</p>	
<p>Lycée Les ARDILLIERS 1 Quai du Jagueneau BP 269 49421 SAUMUR CEDEX Tél. 02 41 83 15 00 Fax. 02 41 83 15 09 secretariat.saumur.lesardilliers@ec49.fr http://lyceelesardilliers-saumur.paysdelaloire.e-lyco.fr</p> <p style="text-align: center;">1 ULIS PRO</p>		

Les Ulis de l'Enseignement Public de Maine-et-Loire

Ulis TFC/TSLA/TED - Collège

ANGERS	Collège CHEVREUL	4 Rue Prébaudelle	02 41 25 33 03
	Collège RENOIR	15 Impasse Ampère	02 41 72 10 50
	Collège Jean MERMOZ X 2	24-26 Rue du Maréchal Juin	02 41 74 12 00
	Collège DEBUSSY	5 rue de Colonel Léon Faye	02 41 43 58 81
	Collège Félix Landreau	51 rue Jean Jaurès	02 41 66 73 43
BAUGE	Collège Chateaucain	2 Avenue de Paris	02 41 89 18 65
CHEMILLE	Collège Pierre et Marie Curie	2 rue de l'Union	02 41 30 62 18
CHOLET	Collège République	6 Place de la République	02 41 62 31 62
	Collège Trémolières X 2	18 Rue de Chenonceaux	02 41 65 08 50
DOUE LA FONTAINE	Collège Lucien Millet	34 Avenue St-Exupéry	02 41 59 15 06
LE LION D'ANGERS	Collège Val d'Oudon X 2	30 Rue H.R. de Cholet	02 41 95 31 49
LES PONTS DE CE	Collège François Villon	Avenue François Villon	02 41 44 90 52
LONGUE-JUMELLES	Collège François Truffaut	Rue de la tête noire	02 41 53 06 40
MONTREUIL JUIGNE	Collège Jean Zay	2 Rue David d'Angers	02 41 18 29 80
MONTREVAULT	Collège de l'Evre	15 Allée du Rocher	02 41 30 10 46
St BARTHELEMY D'ANJOU	Collège la Venaiserie	Rue de la Venaiseraie	02 41 24 80 10
SAUMUR	Collège Honoré de Balzac	19 Rue de la Prévôté	02 41 67 39 05
	Collège Mendès France	45 Rue du Dr Schweitzer	02 41 50 19 12
	Collège Benjamin Delessert	Boulevard Benjamin Delessert	02 41 40 26 60
SEGRE	Collège Georges Gironde	Route de Pouancé	02 41 94 67 00
SEICHES SUR LE LOIR	Collège Vallée du Loir	12 Rue Henri Régnier	02 41 21 01 60
St FLORENT LE VIEIL	Collège Anjou-Bretagne	Route de Beaupréau	02 41 72 57 00

Ulis TFA - Collège

AVRILLÉ	Collège Clément JANEQUIN	1 Av. Georges Pompidou	02.41.69.23.05
----------------	--------------------------	------------------------	----------------

Ulis TFM/TMA - Collège

ANGERS	Collège Félix LANDREAU	51 Rue Jean Jaurès	02.41.66.73.43
LES PONTS-DE-CÉ	Collège François VILLON	Avenue François Villon	02.41.44.90.52

Ulis TFV - Collège

ANGERS	Collège Jean MONNET	48 Rue Chambre Deniers	02.41.73.20.99
---------------	---------------------	------------------------	----------------

Ulis TFC/TSLA/TED - Lycée professionnel

ANGERS	Lycée Professionnel Simone Veil X2	77 rue de Salpinte	02.41.66.80.31
CHEMILLÉ	Lycée Professionnel de l'Hyrôme	71 Rue Nationale	02.41.30.61.41
CHOLET	Lycée Fernand Renaudeau	Rue de la Tuilerie	02.41.49.21.60
SAUMUR	Lycée Sadi Carnot-JeanBertin	25 rue Marceau	02.41.53.50.00